

Arrêté N°2019 - 793

Réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation « Mas Maten KONGO  
KARAYIB »

Le samedi 2 mars 2019

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation présentée par le Point d'Interrogation Mas, visant à être autorisé à cheminer dans les rues du Gosier dans le cadre du « Mas Maten KONGO KARAYIB », le samedi 02 mars 2019 ;

**Vu** le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation « Mas Maten KONGO KARAYIB », empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

**Considérant** qu'un nombre important de carnavaliers soit 7000 participants défilera dans les rues du Gosier ;

**Considérant** que l'organisation du « Mas Maten KONGO KARAYIB » peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

## ARRETE

**Article 1** – A l'occasion du défilé carnavalesque « Mas Maten KONGO KARAYIB » dans les rues du Gosier, la circulation sera réglementée le samedi 2 mars 2019 de 14h à 17h selon l'itinéraire suivant :

- **Départ** : Territoire des Abymes – Territoire de Pointe-à-Pitre – Route de Blanchard – Voie d'accès RN4 – Sortie Centre commercial – Rue Paul Valentino – Rue du Bas du Fort – Rue Fort l'Union.

**Arrivée** : Plage près du restaurant le Pacifique au Gosier vers 16h30

**Article 2** – La circulation sera réglementée, le temps du passage du défilé, de la Route de Blanchard à la Rue Fort L'Union.

**Article 3** – Un périmètre de sécurité sera encadré par les services d'Ordre Public.

**Article 4** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le - 1 MARS 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

